

NOTICE D'ACCESSIBILITE

Phase DPC

CONCEPTION ET REALISATION D'UN ESPACE PEDAGOGIQUE (HALLE) A L'ENSAP BORDEAUX



SOMMAIRE

/ DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT	3
Art. 1 / Objet de la notice – Réglementation applicable	3
Art. 2 / Dispositions relatives aux cheminements extérieurs	3
Art. 3 / Dispositions relatives au stationnement	4
Art. 4 / Dispositions relatives aux accès de l'établissement et à l'accueil	4
Art. 5 / Dispositions relatives à l'accueil du public	4
Art. 6 / Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales	4
Art. 7 / Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales	4
Art. 8 / Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	4
Art. 9 / Dispositions relatives aux revêtements de sols, murs et plafonds	4
Art. 10 / Dispositions relatives aux portes, accès et sas	5
Art. 11 / Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande	5
Art. 12 / Dispositions relatives aux sanitaires	5
Art. 13 / Dispositions relatives aux sorties	5
Art. 14 / Dispositions relatives à l'éclairage	5

/ DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Le projet consiste à créer en continuité fonctionnelle de l'Atelier 5 de l'ENSAP, une Halle pédagogique d'environ 250m². Le nouveau bâtiment sera de plain-pied et accessible sur ses 3 façades ouest, nord et est. La nouvelle Halle constitue un nouvel espace dédié à la réalisation de maquettes à l'échelle 1 et aux travaux des champs artistiques et techniques.

Art. 1 / Objet de la notice – Réglementation applicable

Textes généraux :

- Loi n°2005.102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Code de la construction et de l'habitation – partie législative Art. L111-7 à L111-8-4
- Arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées.

Établissements recevant du public neufs :

- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 (R111-18 à R111-19-24 du Code de la construction et de l'habitation).
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 (R111-19.-6 – R111-19-10 – R111-19-13 à R111-19-30 du Code de la construction et de l'habitation).
- Arrêté du 1er août 2006 relatif à l'application des articles R111-19 à R111-19-3. et R111-19-6 du CCH concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Art. 2 / Dispositions relatives aux cheminements extérieurs

Le cheminement d'accès au site de l'ENSAP est situé sur le domaine public. L'entrée dans le site se fait par des portillons existants depuis le domaine public vers les cheminements extérieurs du site.

Le cheminement depuis les entrées de l'ENSAP jusqu'au projet (Halle et Atelier 05) est existant et accessibles au PMR grâce à des rampes d'accès.

Le projet de la Halle prévoit une entrée principale sur sa façade nord, en connexion directe avec l'atelier existant, ainsi qu'une entrée secondaire par une baie coulissante en façade est, reliée au parvis créé.

L'accès principal est situé dans la faille entre la Halle et l'atelier 05 existant.

- Le revêtement du cheminement accessible comportera un repère continu, tactile et visuellement contrasté par rapport à son environnement.
- La pente du cheminement principal sera de 2% maximum.
- Les ressauts seront limités à 2cm de hauteur maximum avec bords arrondis ou chanfreins.
- La largeur du cheminement sera de 2m minimum.
- Les devers éventuels seront limités à 2%.
- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est prévu devant les portes d'accès à la Halle et à l'atelier existant.
- Un espace d'usage est prévu devant chaque équipement.
- Le sol est prévu en béton. Il sera donc non meuble et non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.
- Les trous ou fentes induites par les dispositifs d'évacuation des eaux auront une largeur inférieure à 2cm.
- Le cheminement ne comporte pas de rupture de niveau
- Le cheminement d'accès principal à la Halle ne comporte pas d'escalier.
- Le cheminement sera éclairé conformément aux exigences de l'article 14, avec un éclairage homogène de 20 lux.

Art. 3 / Dispositions relatives au stationnement

Sans objet.

Art. 4 / Dispositions relatives aux accès de l'établissement et à l'accueil

Le niveau d'accès principal à l'établissement se situe en continuité du cheminement extérieur, au niveau existant de l'atelier 05.

L'entrée principale sera facilement repérable par le travail d'un mur bahut qui s'interrompt au droit de la porte d'entrée.

Cette porte d'entrée sera à ouverture manuelle, utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Le seuil de cette porte sera de 2cm de haut maximum, avec chanfreins ou arrondi.

Des espaces de manœuvre de porte sont situés de part et d'autre de la porte principale, avec :

- Espace de manœuvre de minimum 140x170cm du côté où l'on pousse (intérieur de la Halle)
- Espace de manœuvre de minimum 140x220cm du côté où l'on tire (extérieur de la Halle)

Art. 5 / Dispositions relatives à l'accueil du public

Sans objet.

Art. 6 / Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales

La Halle est un volume libre et de plain-pied. Les circulations intérieures réaménagées dans l'atelier 05 sont horizontales et d'au minimum 1,40m de largeur.

- Les ressauts seront limités à 2cm avec bords arrondis ou chanfreins. La distance entre deux ressauts éventuels sera de 2,50m au minimum.
- Les dévers éventuels seront limités à 2%
- Des espaces de manœuvre de porte sont prévus devant chaque porte, sauf escalier et sanitaires non accessibles
- Un espace d'usage est prévu devant chaque équipement
- Les trous ou fentes (éventuels) dans le sol auront un diamètre inférieur à 2cm.
- Les sols seront non meubles et non glissant, non réfléchissants et sans obstacle à la roue. Les sols des circulations sont en carrelage antidérapant.
- Les circulations seront libres de tout obstacle sur 2,20m de haut minimum.
- Les parois vitrées éventuelles sur le cheminement ou en bordure immédiate seront repérables par des éléments visuels contrastés.

Art. 7 / Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales

Sans objet.

Art. 8 / Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Sans objet.

Art. 9 / Dispositions relatives aux revêtements de sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol ne présenteront pas de gêne sonore ou visuelle aux personnes ayant une déficience sensorielle. L'ensemble des sols seront non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacles à la roue.

Les éventuels tapis présenteront une dureté suffisante et ne présenteront pas de ressauts supérieurs à 2cm.

Confort acoustique : aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants > 25% de la surface des espaces d'accueil ou d'attente.

L'ensemble du faux-plafond de la Halle est prévu à renfort acoustique (de type perforé ou tasseaux bois espacés, sur laine acoustique).

Art. 10 / Dispositions relatives aux portes, accès et sas

Les portes des locaux pouvant recevoir plus de 100 personnes sont prévues de 1,40m minimum.

Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, elles auront un vantail d'au moins 0,90m, correspondant à une largeur de passage utile soit 0,83m.

Les portes des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes auront une largeur nominale minimale de 90cm, correspondant à une largeur de passage utile de 83cm.

Les espaces de manœuvre de portes sont prévus devant chaque porte sauf escaliers et sanitaires non adaptés.

Les portes comprenant une partie vitrée importante doivent être repérables – ouvertes comme fermées – à l'aide d'éléments visuels contrastés.

Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « assis » et « debout ».

L'extrémités des poignées de portes sont situées à 40cm d'un angle rentrant de parois et de tout autre obstacle.

L'effort pour la manœuvre des portes sera inférieur à 50N.

Art. 11 / Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande

Les équipements et le mobilier seront repérables par un éclairage particulier ou un contraste visuel, et leurs dispositifs de commande par un contraste visuel ou tactile.

Art. 12 / Dispositions relatives aux sanitaires

Les cabinets d'aisances comporteront :

- Un espace d'usage, en dehors du débattement de la porte, accessible latéralement par rapport à la cuvette. Le sens de transfert sera indiqué sur la porte par un pictogramme adapté.
- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dans le WC ou à l'extérieur devant la porte.
- Un dispositif permettant la re fermeture de la porte (barre de tirage)
- Un lave main dont la hauteur du plan supérieur sera limitée à 85 cm.
- Hauteur d'assise de la cuvette comprise entre 45 et 50 cm
- Barre d'appui latérale à côté de la cuvette à une hauteur comprise entre 70 et 80cm. La distance entre la barre d'appui et l'axe de la cuvette sera comprise entre 40 et 45cm.

Un lavabo accessible sera prévu dans les SAS des WC

Urinoirs : Sans objet.

Un contraste visuel sera nécessairement assuré entre les différents équipements sanitaires et leur environnement immédiat.

Art. 13 / Dispositions relatives aux sorties

Les sorties doivent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées. Chaque sortie sera repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.

Art. 14 / Dispositions relatives à l'éclairage

Les valeurs d'éclairement mesurées au sol seront d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible,
- 200 lux au droit des postes d'accueil, [Sans objet]
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales.
- 150 lux en tout point d'un escalier et équipement mobile [Sans objet]

- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement [Sans objet]
- 20 lux en tout point des parcs de stationnement [Sans objet]

Détection de présence : la détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives devront se chevaucher.

Les effets d'éblouissement directs et reflets sur la signalétique en position assise et debout seront évités.

Le demandeur s'engage au respect des prescriptions réglementaires citées ci-dessus,

Fait à Bordeaux le « / / »

Le Maître d'Ouvrage représentant,
L'ENSAP BORDEAUX

Le groupement de maîtrise d'œuvre,
représenté par son mandataire

